

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**et du stationnement des véhicules**  
**RUE DE LA PROVIDENCE**

**VP - 2022.37**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1. Situation**

La rue de la Providence est située entre la rue des Rentes et la rue de Pons.

**Article 2 . Circulation**

- 2.1 Dans la section comprise entre la rue de Pons et la rue Constantine, la circulation est interdite dans le sens de la rue Constantine en allant vers la rue de Pons.
- 2.2 Dans la section comprise entre la rue Montesquieu et la rue Constantine, la circulation est interdite dans le sens de la rue Constantine en allant vers la rue Montesquieu.
- 2.3 Durant la période scolaire, dispositions particulières concernant la sécurité de la sortie de l'école de la Providence :
  - Tous les jours de la semaine de 16h00 à 17h00.
  - La circulation des véhicules est interdite dans la section comprise entre la rue Montesquieu et la rue Constantine.



- Un dispositif amovible de fermeture de la rue sera installé à l'intersection avec la rue Montesquieu.

- La surveillance et la mise en place du dispositif amovible de fermeture sont à la charge de l'établissement scolaire de la Providence.

### **Article 3 . Stationnement**

Le stationnement et l'arrêt sont interdits hors emplacements matérialisés à cet effet. Les véhicules considérés comme gênants suivant l'article R 417-10 du Code de la Route pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.



COGNAC, le 21 SEP. 2022

Le Maire,

Morgan BERGER